

**La dimension « entreprises et droits de l'homme » du  
développement durable :  
Intégrer « Protéger, respecter et réparer » dans la mise en œuvre  
des Objectifs de Développement Durable**

Genève, 30 juin 2017

*Dix recommandations clés du Groupe de travail des Nations Unies sur les  
entreprises et les droits de l'homme à l'intention des gouvernements et des  
entreprises<sup>i</sup>*

**I. Intégrer les droits de l'homme dans les partenariats avec les entreprises pour réaliser les ODD**

Les droits de l'homme sont essentiels pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD). En d'autres termes, une voie de développement dans laquelle les droits de l'homme ne sont pas respectés et protégés ne peut être durable et rendrait la notion de développement durable vide de sens.

À juste titre, l'Agenda 2030 pour le développement durable est explicitement fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits du travail et d'autres instruments, et stipule que le but des ODD est de « réaliser les droits de l'homme de tous ». Les ODD eux-mêmes et leurs cibles couvrent également un large éventail de questions qui reflètent les normes internationales en matière de droits de l'homme et du travail. De nombreux ODD sont étroitement liés aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits axés sur la santé, l'éducation, l'alimentation, le logement, ainsi que les droits de groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants et les peuples indigènes. En outre, l'ODD 16 traitant la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives met l'accent sur les principaux droits civils et politiques, y compris la sécurité personnelle, l'accès à la justice et les libertés fondamentales.

L'Agenda 2030 souligne que le secteur des affaires est un partenaire clé des Nations Unies et des gouvernements pour la réalisation des ODD. L'objectif 17, particulièrement, parle de la revitalisation des partenariats mondiaux pour le développement durable, y compris des partenariats public-privé. Le paragraphe 67 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle « toutes les entreprises à mettre leur créativité et leur innovation au service de la résolution des problèmes de développement durable » et engage les États à « favoriser un secteur des entreprises dynamique et performant, tout en protégeant les droits du travail et les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux et aux autres initiatives connexes en cours, telles que les Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme [...] ».

## ***1. Le respect des droits de l'homme doit être une pierre angulaire lorsqu'on envisage le rôle que les entreprises joueront dans la poursuite des ODD.***

Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>ii</sup> constituent une norme mondiale universellement acceptée par les États et les entreprises pour garantir que les entreprises et les investissements ne se fassent pas au détriment des droits de l'homme. Fondés sur les trois piliers « Protéger, respecter et réparer », ils précisent que : les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme, y compris contre les abus des entreprises ; les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités et relations commerciales ; et les victimes des activités des entreprises sur les droits de l'homme doivent avoir accès à des recours. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure.

L'Agenda 2030 pour le développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba citent tous deux explicitement les Principes directeurs et la nécessité de protéger les droits dans le contexte des contributions du secteur privé à la résolution des problèmes de développement durable. Il reste cependant beaucoup à faire pour que les États et les entreprises traduisent les ODD en actions conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Il faut notamment veiller à ce que les activités de partenariat impliquant le secteur des entreprises soient fondées sur le respect des droits de l'homme.

### ***II. Renforcer le devoir de l'État de protéger les titulaires de droits***

Les États ont un rôle essentiel à jouer pour garantir que les efforts de mise en œuvre des ODD soient compatibles avec le cadre des droits de l'homme sur lequel repose l'Agenda 2030. Le devoir de l'État de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises comprend la tâche de veiller à ce que les entreprises contribuent à un développement inclusif et durable, et non pas qu'elles y nuisent. Le fondement du devoir de protection de l'État, tel qu'il est énoncé dans les Principes directeurs, exige que les États protègent contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales. Cela implique de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par des politiques, des lois, des règlements et des décisions efficaces. Ils exigent également que les États établissent clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités. Cela implique de mettre en place des lois qui exigent et permettent le respect des droits de l'homme par les entreprises et de fournir des conseils aux entreprises sur la manière d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés à leurs activités.

## ***2. Les États doivent s'assurer que leurs partenaires commerciaux en faveur du développement durable se sont engagés clairement et de manière démontrable à respecter les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, et qu'ils appliquent ces principes dans leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement durable.***

Si les partenariats avec le secteur des entreprises sont un élément clé de la stratégie visant à atteindre les ODD, il incombe aux États de définir des politiques et des priorités nationales en matière de développement durable afin d'atteindre les objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre

d'ici 2030. Lorsque les gouvernements s'associent aux entreprises pour atteindre les ODD, ils doivent s'assurer que leurs partenaires ont pris des mesures concrètes pour intégrer le respect des droits de l'homme dans leurs activités. Lorsqu'ils cherchent à engager les entreprises dans la poursuite des ODD, les États doivent en même temps souligner que les droits de l'homme - et non les profits - passent avant tout. Dans le même ordre d'idées, comme les États commencent à encourager les entreprises à rendre compte de leurs contributions aux ODD, ils doivent également veiller à ce que les cadres de présentation des rapports soient conformes aux Principes directeurs afin que les entreprises divulguent les impacts sur les personnes dans l'ensemble de leurs activités et la manière dont les impacts négatifs sont traités.

### ***3. Les plans nationaux de mise en œuvre des ODD doivent s'aligner sur les plans d'action nationaux de mise en œuvre des Principes directeurs.***

Le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme ont encouragé tous les États à élaborer des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme.<sup>iii</sup> Ce serait là une activité essentielle pour les États dans la poursuite du développement durable. En mettant en place des plans de mise en œuvre des principes directeurs au niveau national, ainsi que des mécanismes permettant de « procéder à des examens réguliers et inclusifs des progrès accomplis »<sup>iv</sup>, les États devraient veiller à la cohérence avec les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des Principes directeurs. Inversement, les plans d'action nationaux axés sur les entreprises et les droits de l'homme devraient préciser comment les Principes directeurs seront intégrés dans le contexte de la mise en œuvre des ODD.

### ***4. Les gouvernements devraient assurer la cohérence des politiques entre les engagements pris envers les ODD et leurs obligations en matière de droits de l'homme ainsi qu'utiliser leur contrôle et leur influence en tant qu'acteurs économiques pour promouvoir le respect des droits de l'homme.***

Les Principes directeurs énoncent un certain nombre de considérations sur lesquelles les États doivent agir afin d'assurer la cohérence des politiques dans les domaines d'action axés sur les entreprises qui ont trait au développement durable, tant au niveau national que dans les cadres multilatéraux. Les politiques liées à l'agenda du développement durable, comme dans les domaines de la promotion du commerce et des investissements, devraient être mises à profit pour encourager des pratiques commerciales responsables, conformes aux normes en matière de droits de l'homme. Les gouvernements devraient également introduire la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs politiques et pratiques de passation de marchés afin de soutenir l'objectif 12.7 de l'Agenda 2030 sur les marchés publics durables, ainsi que dans leurs pratiques de financement du développement, de soutien au commerce et de crédit à l'exportation. Ils devraient le faire pour inciter les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et pour s'acquitter de leur propre obligation de protection des droits de l'homme. Ils devraient également veiller à ce que les entreprises d'État appliquent les Principes directeurs et « montrent l'exemple ».

***5. La protection, le respect et le soutien des défenseurs des droits de l'homme doivent être une composante essentielle des efforts de mise en œuvre des ODD.***

Un aspect essentiel des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme consiste à assurer la protection, le respect et le soutien des personnes qui font part de leurs préoccupations quant aux effets négatifs sur les droits de l'homme, notamment dans le cadre de projets de développement dans lesquels des entreprises sont impliquées. Pour reprendre les termes du rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, le programme de développement durable de 2030 est « voué à l'échec si les individus et les groupes en première ligne de la défense du développement durable ne sont pas protégés aux niveaux national, régional et international ».<sup>9</sup>

***III. Le respect des droits de l'homme par les entreprises dans le contexte du développement durable***

Le paragraphe 67 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 invite « toutes les entreprises à mettre leur créativité et leur innovation au service de la résolution des problèmes de développement durable » et les États à « favoriser le dynamisme et le bon fonctionnement du secteur des entreprises, tout en protégeant les droits du travail et les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux pertinents et aux autres initiatives en cours à cet égard, telles que les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ». Les Principes directeurs précisent comment les entreprises sont censées contribuer à la « partie humaine » des ODD, à savoir placer le respect des droits de l'homme au centre de leurs activités et de leurs relations commerciales.

***6. Pour les entreprises, la contribution la plus puissante au développement durable est l'intégration du respect des droits de l'homme dans leurs chaînes de valeur. En outre, le respect des droits de l'homme par les entreprises n'est pas un choix, c'est une responsabilité.***

Le rôle des entreprises dans la mise en œuvre des ODD est différent et va au-delà de la responsabilité sociale traditionnelle des entreprises. La philanthropie ou l'entreprise sociale sont les bienvenues, mais elles ne peuvent se substituer à la responsabilité de respecter les droits de l'homme, que toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur ou leur lieu d'implantation, sont censées assumer. Respecter les droits de l'homme signifie éviter les effets négatifs sur les droits de l'homme d'autrui et s'attaquer aux effets négatifs engendrés par l'entreprise. La mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises ne consiste pas simplement à garantir le principe « ne pas nuire », ou à constituer un point de départ pour apporter une contribution positive au développement durable. La mise en œuvre des Principes directeurs en elle-même a un potentiel énorme pour contribuer à un changement positif pour les centaines de millions de personnes les plus pauvres et les plus marginalisées dans le monde pour lesquelles le terme « développement durable » sonnerait autrement creux.

Le commerce mondial et les chaînes d'approvisionnement ont contribué de manière positive au développement économique en permettant aux gens de réaliser une série de droits économiques et sociaux mais les chaînes d'approvisionnement sont également liées à des impacts négatifs sur les droits de l'homme. Les entreprises qui font partie des chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent avoir des répercussions sur pratiquement tous les droits de l'homme reconnus au niveau international. Le risque de violation des droits de l'homme est souvent exacerbé par la façon dont

les chaînes d'approvisionnement mondiales sont structurées et gérées (ou non). En plaçant le respect des droits de l'homme au centre des activités des chaînes d'approvisionnement, les entreprises peuvent apporter une solide contribution au développement durable.

***7. Les stratégies des entreprises visant à contribuer aux ODD ne remplacent pas la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme permet et contribue au développement durable.***

Si une entreprise ne comprend pas clairement comment toutes ses activités peuvent affecter les droits de l'homme, ce qui est présenté comme une contribution positive aux ODD peut ne pas refléter l'impact réel de ses opérations sur le développement durable. Les Principes directeurs stipulent que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit couvrir à la fois les impacts potentiels et réels qu'une entreprise peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités ainsi que ceux auxquels elle est directement liée par ses relations d'affaires. Cela ne veut pas dire que les entreprises doivent s'adresser à tous les ODD. Elles ont plutôt besoin d'un processus fondé sur des principes qui reflètent les normes internationales, afin d'identifier les ODD grâce auxquels elles peuvent maximiser leur contribution.

Si une entreprise, par exemple, comprend que ses activités peuvent avoir un impact négatif sur l'accès à l'eau d'une communauté, l'identification et l'atténuation d'un tel impact aideraient les communautés à jouir d'un droit de manière à soutenir ou promouvoir les moyens de subsistance économiques plutôt que de les affaiblir. De même, si une entreprise identifie des pratiques d'emploi qui ont un impact négatif sur les femmes ou qui conduisent à une discrimination sur le lieu de travail, mais qu'elle atténue et répare ensuite ces préjudices, cela peut apporter une contribution réelle et significative au développement durable, en faisant progresser la capacité des femmes à participer à l'activité économique et à en tirer profit.

Les acteurs économiques responsables reconnaissent également que le rétrécissement de l'espace civique et le ciblage des défenseurs des droits de l'homme ne sont pas seulement préjudiciables aux droits de l'homme mais qu'ils affaiblissent également l'État de droit, ce qui détériore l'environnement favorable aux entreprises responsables et, en fin de compte, compromet le développement durable. Garantir le respect des défenseurs des droits de l'homme qui s'expriment sur les préoccupations relatives aux impacts auxquels une entreprise peut être liée et soutenir un environnement dans lequel les droits de l'homme sont protégés et respectés, serait une contribution positive importante des entreprises au développement durable.

#### ***IV. Garantir la responsabilité et l'accès à un recours effectif***

Les systèmes judiciaires sont censés servir les objectifs de protection des détenteurs de droits et de promotion de la participation à des sociétés justes. Garantir l'accès à des formes efficaces de justice et de recours fait partie intégrante de la réalisation des droits de l'homme et du développement durable pour tous. Par exemple, si des citoyens sont empêchés d'obtenir une éducation, font l'objet de discrimination au travail ou sont privés de leur droit aux soins de santé, ils doivent avoir accès à des mécanismes efficaces - tant judiciaires que non judiciaires - afin de faire valoir leurs droits et d'obtenir un recours effectif. De profondes disparités persistent entre les pays, avec quatre milliards de personnes dans le monde qui vivent en dehors de la protection de la loi, principalement parce qu'elles sont pauvres ou marginalisées au sein de leur société. Il est essentiel de garantir l'accès à des mécanismes appropriés fondés sur les normes internationales en matière de droits de l'homme

lorsque des violations des droits de l'homme liées aux entreprises se produisent, afin de mettre en œuvre efficacement les principes directeurs et de réaliser un développement durable.

#### ***8. Le rôle accru des entreprises dans le développement doit s'accompagner d'une responsabilisation adéquate.***

Tant les Principes directeurs que les ODD appellent les États à garantir l'accès à la justice. L'objectif 16 de l'Agenda 2030 appelle les États à « promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour un développement durable, à fournir un accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux », et la cible 16.3 demande aux États de promouvoir l'État de droit aux niveaux national et international et de garantir un accès égal à la justice pour tous.

Le troisième pilier des Principes directeurs précise que les États sont tenus de garantir un accès effectif à des voies de recours aux personnes touchées par des violations des droits de l'homme liées aux entreprises et de prendre des mesures pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires et non judiciaires de l'État. Prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les punir et les réparer lorsqu'elles se produisent, fait partie intégrante du devoir de protection de l'État. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour garantir l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises. En outre, les États devraient mettre en place des mécanismes non judiciaires efficaces et appropriés de règlement des griefs, parallèlement aux mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique global de réparation des violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

Cet aspect essentiel doit être pris en compte dans le contexte de la traduction de l'objectif 16 en mesures concrètes. Concrètement, cela signifie que la mise en œuvre de cet objectif par les États doit inclure des mesures visant à améliorer l'accès aux recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

#### ***9. Les individus et les communautés qui sont confrontés à des impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux entreprises doivent avoir accès à des recours efficaces, y compris dans le cadre d'opérations commerciales d'entreprises au nom du développement durable.***

Outre l'obligation des États de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à un recours effectif, les entreprises devraient également prévoir des mesures ou coopérer à la réparation des effets négatifs sur les droits de l'homme qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué. Comme le soulignent les Principes directeurs : « même avec les meilleures politiques et pratiques, une entreprise peut causer ou contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme qu'elle n'a pas prévu ou qu'elle n'a pas pu prévenir ». Pour que les entreprises puissent s'acquitter de leur responsabilité de respect lorsqu'elles constatent une telle situation, par exemple dans le cadre de leur processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, elles sont tenues de s'engager activement à remédier à la situation, soit seules, soit en coopération avec d'autres acteurs. Les Principes directeurs exigent des entreprises qu'elles mettent en place ou participent à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel (alignés sur certains critères d'efficacité) afin que les personnes potentiellement affectées par les activités de l'entreprise puissent faire part de leurs préoccupations directement et demander réparation pour les préjudices subis.

## V. Agir sur les principes directeurs dans le cadre de la feuille de route des ODD

**10. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent une feuille de route claire pour la protection et le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises. Agir sur les Principes directeurs devrait également être un élément clé de la feuille de route des ODD car le secteur public s'associe au secteur privé pour résoudre les problèmes de développement durable dans le monde. En d'autres termes, la réalisation des ODD exigera que les États remplissent leur devoir de protection des droits de l'homme contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et que les entreprises assument leur responsabilité de respecter les droits de l'homme.**

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme exhorte les gouvernements à définir une vision claire pour relier le rôle du secteur privé et des entreprises dans le développement à la responsabilité et aux normes internationalement reconnues pour des pratiques commerciales conformes aux droits de l'homme. Il appelle également les entreprises à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme en tant que partie intégrante de leur contribution aux ODD. Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme devraient constituer un point de référence essentiel pour les États et les entreprises dans ce contexte.

Les ODD sont ambitieux et ont le potentiel pour assurer un avenir plus durable, dans lequel les droits de tous sont réalisés. Les États doivent mener les efforts pour traduire les objectifs en actions, et le secteur des entreprises pourrait avoir un rôle vital et puissant à jouer, avec des investissements, la création d'emplois, la technologie et les innovations. Il est essentiel que les efforts de mise en œuvre soient ancrés dans le cadre des droits de l'homme de l'Agenda 2030, car le respect des droits de l'homme de chaque personne fait partie intégrante du développement durable. Agir sur la base des Principes directeurs constituerait un pas important dans la bonne direction vers un avenir durable pour tous.

\*\*\*

### Autres publications et déclarations sur le développement durable du Groupe de travail :

- Le Groupe de travail appelle le G20 à placer les droits de l'homme au centre de la promotion des chaînes d'approvisionnement durables, [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/TransCorporations/20170324\\_UNWG\\_Open\\_Letter\\_G20.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/TransCorporations/20170324_UNWG_Open_Letter_G20.pdf)
- Rapport du Groupe de travail de l'ONU au 29<sup>ème</sup> Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/28), [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/29/28](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/29/28)
- Déclaration conjointe du Groupe de travail et d'autres mandats des procédures spéciales des Nations Unies sur la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans la mise en œuvre des ODD : « Objectifs de développement pour 2030 : "Personne ne doit être laissé pour compte, et aucun droit de l'homme ne doit être ignoré" - experts des Nations unies, » Genève, 12 juillet 2016, disponible à l'adresse suivante <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20262&LangID=E>

## Notes de fin de document :

---

<sup>i</sup> Le [Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises](#) (également appelé Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme) est mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour promouvoir la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme dans le monde entier. Le Conseil des droits de l'homme, tout en renouvelant le mandat du Groupe de travail le 22 juin 2017, lui a demandé « d'accorder toute l'attention voulue à l'application des Principes directeurs dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (paragraphe 12 de la résolution 35/7).

<sup>ii</sup> Approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011 (résolution 17/4), les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent la norme mondiale faisant autorité en matière d'action visant à protéger les droits de l'homme dans le contexte des entreprises, en précisant ce que les gouvernements et les entreprises attendent pour prévenir et traiter les impacts sur les droits de l'homme découlant de l'activité des entreprises. Disponible à l'adresse suivante :

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>iii</sup> Voir la résolution 26/22 du Conseil des droits de l'homme (2014), document des Nations unies A/HRC/RES/26/22, paragraphe 2.

<sup>iv</sup> Document des Nations Unies A/71/281, paragraphe 79.

<sup>v</sup> Document des Nations unies A/71/281, paragraphe 4.